

# **Communiqué du Ministère de la Défense : parutions 1990 de la Revue Historique des Armées**

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **135 (1990)**

Heft 2

PDF erstellt am: **26.09.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

elle peut renoncer à certains droits attachés à sa souveraineté; que son système constitutionnel (au demeurant susceptible de révision) ne l'autoriserait certes pas à se mettre sous la domination ou la protection d'un autre Etat mais ne l'empêcherait pas de renoncer à certaines compétences en matière de politique étrangère ou de défense; que de telles renonciations poseraient logiquement la question d'une renonciation au statut de neutralité, mais que cette renonciation serait possible tant sur le plan du droit international que sur le plan du droit interne; que ce dernier exigerait cependant qu'une votation de nature constitutionnelle (double majorité du peuple et des cantons) avalise cette renonciation.

La conclusion de nos réflexions juridiques nous paraît donc claire: la Suisse pourrait, du point de vue strictement juridique, adhérer par traité à une organisation internationale ayant des buts économiques (une union douanière par exemple) ou des buts relevant de la sécurité collective (la défense mutuelle par exemple).

Reste naturellement à savoir si ces renonciations «en chaîne» seraient véritablement opportunes. C'est là une tout autre question que nous ne pouvons aborder qu'en troquant notre coiffure de juriste contre celle du politologue!

J.-L. Vz

*Cette étude fait suite à celle du colonel Jean Dübi parue dans notre fascicule de janvier. Elle en est, en quelque sorte, un développement.*

## Communiqué du Ministère de la Défense

### Parutions 1990 de la Revue Historique des Armées

N° 1 (mars)	Armement et Défense
N° 2 (juin)	Charles de Gaulle, militaire
N° 3 (septembre)	Les sous-marins
N° 4 (décembre)	Consulat et Empire

La RMS recommande l'abonnement à cette publication de niveau élevé.

– Nos lecteurs obtiendront le détail des cahiers et les conditions d'acquisition en écrivant à la rédaction au château de Vincennes, F-94304 Vincennes.